

CANEVA

*civil*

2024

2025

NOTIONS

FOLLIET LOU

# CA DROITS STRICTEMENT PERSONNELS



Les droits strictement personnels sont les droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité. Les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils (mineurs, personnes placées sous curatelle de portée générale) exercent leurs droits strictement personnels de manière autonome.

- Dans le cas des **droits strictement personnels absolus**, ni la personne incapable de discernement ni la représentante ni le représentant légal ne peuvent exercer le droit. Il est par exemple interdit à une personne incapable de discernement de contracter le mariage, de faire un testament ou de signer un pacte successoral à titre de disposant.
- Dans le cas des **droits strictement personnels relatifs**, la représentante ou le représentant légal peut, en revanche, agir à la place de la personne incapable de discernement. Il peut, par exemple, donner son consentement pour les interventions médicales courantes.

- **Capacité d'exercer les droits civils, incapacité d'exercer les droits civils :**  
art. 13 et 17 CC
- **Capacité de discernement :**  
art. 16 CC
- **Droits des personnes incapables d'exercer les droits civils mais capables de discernement :**  
art. 19 -19b CC
- **Droits strictement personnels :**  
art. 19c CC

## Droits strictement personnels Incapables de discernement

- Droits strictement personnels que le représentant légal peut exercer au nom et pour le compte de la personne incapable de discernement
  - Faire une requête en changement de nom, consentir aux actes médicaux en général, consentir à l'atteinte à certains droits de la personnalité,...
- Droits strictement personnels que le représentant légal ne peut pas exercer au nom et pour le compte de la personne incapable de discernement
  - Se fiancer, se marier, requérir une adoption, consentir à des actes médicaux de nature particulièrement grave ou sans portée thérapeutique (mutilation, chirurgie esthétique sans visée thérapeutique,...), constituer un mandat pour cause d'inaptitude,...

## Droits strictement personnels Capables de discernement

- Droits strictement personnels que la personne privée de l'exercice des droits civils capable de discernement peut exercer seule
  - Consentement à un acte médical, adoption de directives anticipées, rompre les fiançailles, se marier (pour un majeur), consentir à sa propre adoption,...
- Droits strictement personnels pour l'exercice desquels la personne privée de l'exercice des droits civils capable de discernement a besoin du consentement de son représentant légal
  - Reconnaître un enfant, pour un majeur: se faire stériliser (+ consentement de l'autorité de protection),...

source: [https://www.kokes.ch/application/files/3114/7443/4576/WS5\\_f\\_neu.pdf](https://www.kokes.ch/application/files/3114/7443/4576/WS5_f_neu.pdf)

# CA DROITS STRICTEMENT PERSONNELS



## DSP RELATIFS

- le droit de consentir à des traitements médicaux/  
traitement à portée thérapeutique
- rompre des fiançailles ( 91 ss CC)
- intenter un désaveu de paternité ( 256 CC)
- Droit de contester la reconnaissance (260a al. 1 CC)
- intenter une action en paternité ( 261 ss CC)  
= **al 2: improprement dit**
- droit de demander le changement de nom
- adoption de directives anticipées
- consentir à sa propre adoption
- Droit d'exercer les droits de la personnalité (28ss CC)  
(pas tous les droits)
- Droit de défendre à l'action en divorce (114 CC)

## DSP ABSOLUS

- le droit de consentir à des traitements SANS portée thérapeutique ou grave ( ex: se faire stériliser si consentement APE)
- consentir à une adoption
- constituer un mandat pour cause d'inaptitude
- conclure des fiançailles ( art 90 CC)
- conclure un mariage ( art 94 CC) / partenariat enregistré
- conclure un contrat de mariage ( art 183 al 1 CC)= **al 2 + 184 CC = improprement dit**
- reconnaître un enfant ( art 260 CC)= **al 2 = improprement dit**
- faire un testament
- signer un pacte successoral à titre de disposant.
- choisir appartenance à une communauté religieuse (art. 15 Cst)
- Droit de disposer pour cause de mort (467 CC)
- Droit de requérir une adoption (cf. toutefois art. 268 al. 2 CC, 268 al. 3 nCC)
- Droit de déposer une requête commune en divorce ou d'intenter l'action en divorce (111ss CC)
- conclure (en qualité de disposant) un pacte successoral (art. 468 CC).

# CA capacité de discernement



## Exercice des droits civils Capacité de discernement

- **Causes d'altération** exhaustivement prévues par la loi:
  - Jeune âge
    - Pas d'âge minimum déterminé dans la loi
  - Déficience mentale
    - « Les déficiences de l'intelligence, congénitales ou acquises, de degrés divers » - Quantitatif
  - Troubles psychiques
    - « englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, à savoir les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non ou encore les démences, notamment la démence sénile » - Qualitatif
  - Ivresse et autres causes semblables
    - Sommeil, intoxication aux stupéfiants et aux médicaments, ...

## Exercice des droits civils Capacité de discernement

- **La preuve** de la capacité de discernement:
  - La capacité de discernement est présumée
  - La présomption existe pour autant qu'il n'y ait pas de raison générale de mettre en doute cette capacité pour la personne concernée (très jeune enfant, personne âgée,...)
  - En cas de doute de la part du tribunal: expertise
  - Le tribunal n'est pas lié par les conclusions de l'expert (il contrôle notamment que l'expert s'est fondé sur une juste compréhension de la notion et qu'il a tenu compte de son caractère relatif)



# CURATELLE

## Exercice des droits civils

### Absence de cause de privation

- Curatelle de **portée générale** (art. 398 CC)
  - La CPG prive de plein droit la personne de l'entier de l'exercice des droits civils (art. 398 al. 3 CC)
- Curatelle de **représentation** avec privation de l'exercice des droits civils (art. 394 et 395 CC)
  - Au cas par cas: voir si l'autorité de protection a retiré ou pas l'exercice des droits civils pour l'acte en question (art. 394 al. 2 CC)
- Curatelle de **coopération** (art. 396 CC)
  - Limitation de l'exercice des droits civils par rapport aux actes confiés au curateur (art. 396 al. 2 CC)
- N'a jamais d'effet sur l'exercice des droits civils: la curatelle **d'accompagnement** (art. 393 CC)